

343. Signature des taxes

1702 janvier 31. Neuchâtel

Toute taxe, pour être valable, doit être signée par deux justiciers.

Touchant la signature des taxes.

Sur la requête présentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchâtel par les tuteur de l'hoirie de feu le sieur capitaine Pierre Dardel, en son vivant bourgeois de ladite ville, aux fins d'avoir déclaration de la coutume de Neufchâtel, sur le cas suivant. 5

Assavoir, si lors qu'on fait des suites et usages, il n'est pas nécessaire que la taxe soit signée par deux justiciers, et si à ce deffaut ladite taxe n'est pas nulle. 10

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont déclaré que, de tout temps immémorial de père à fils jusqu'à présent, la coutume est telle.

Assavoir, que toute taxe, pour estre valable, doit estre signée par deux justiciers.

Laquelle déclaration mesdits sieurs ont ordonné à moy secrétaire de Ville soussigné de l'expedier en cette forme sous le seel de la mayrie et justice dudit Neufchâtel le 31 janvier 1702 [31.01.1702]. 15

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 591v ; Papier, 23.5 × 33 cm. 20